

| |
|---------------------------------------------------------------------------|
| CONDITIONS CONTRACTUELLES GENERALES GARANTIE COMMERCIALE |
|---------------------------------------------------------------------------|

PREAMBULE

Les présentes « Conditions Contractuelles Générales – Garantie Commerciale », ci-après « les Conditions Générales » sont applicables entre le Vendeur (ou SLP) et le Client.

L'objet des présentes Conditions Générales est de définir les termes et les conditions de garanties applicables au Produit. Ces Conditions Contractuelles Générales constituent un accord contractuel. Le Client reconnaît avoir pris connaissance des Conditions Générales et accepte d'être lié par celles-ci.

ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITION

Les termes et expressions commençant par une majuscule utilisée dans les présentes Conditions Générales ont la signification suivante :

- Les « Conditions Générales » désignent les présentes « Conditions Contractuelles Générales – Garantie commerciale ».
- Le « Produit » désigne tout smartphone reconditionné proposé à la vente par SLP ;
- La « Société » désigne la société éditrice du site « secondlifephones.com » : EXTENSO TELECOM, SAS au capital de 14.381.340 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro B 344 024 732, dont le siège social est situé à Dardilly (69670) – 1 chemin du Plateau. La Société est garante des présentes dispositions.
- Le « Site » désigne le site internet garantie-slp.recommerce.com
- Le « Client » désigne toute personne physique ou morale ayant acheté un Produit ;

ARTICLE 1 – OBJET DE LA GARANTIE COMMERCIALE

Tout Produit est garanti gratuitement contre tout défaut de fabrication ou de matière ou de main d'œuvre, pendant 1 (un) an à partir de la date d'achat (la facture d'achat faisant foi).

Elle couvre tous les coûts de remise en état d'un produit reconnu défectueux pour redevenir conforme à ses spécifications d'origine, par la réparation, la main-d'œuvre, et le remplacement éventuel des pièces défectueuses. Au choix de SLP, un produit de remplacement équivalent ou supérieur peut être proposé à la place de la réparation du produit défectueux.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ELIGIBILITE A LA GARANTIE COMMERCIALE

La garantie commerciale dont bénéficie le Client est personnelle ; seul ce dernier peut l'évoquer à l'exclusion de tout tiers et en ce compris tout sous-acquéreur ou utilisateur du Produit. La facture d'achat doit être obligatoirement produite. Il est précisé que le Produit déclaré en panne doit disposer d'un numéro de série lisible.

Si le Client souhaite mettre en œuvre la présente garantie et que les dispositions des présentes Conditions Générales sont respectées, il devra suivre la procédure prévue à cet effet sur le Site.

La politique de garantie/SAV complète applicable aux Produits de SLP est consultable sur le Site garantie-slp.recommerce.com

Le Client est informé que la manipulation et l'analyse du Produit par SLP peuvent causer une perte totale ou partielle des informations contenues dans le Produit. En conséquence, le Client veillera à conserver, au préalable, une copie desdites données.

Sans préjudice de la législation applicable, SLP ne saurait être tenue pour responsable des dommages résultant d'une perte, détérioration ou corruption des données, de toute perte de profit, perte de jouissance des Produits ou de leur fonctionnalité, perte d'activités, perte de revenus ou de profits anticipés, d'augmentation de coûts ou de dépenses, ou de toute perte ou dommages indirects, spéciaux ou conséquents.

En tout état de cause, sans préjudice de la législation applicable, la responsabilité de SLP sera limitée à la valeur d'achat du Produit.

ARTICLE 3 – EXCLUSIONS

Cette garantie commerciale ne couvre pas les dommages qui seraient le résultat d'une mauvaise utilisation, d'une négligence, ou du non-respect des instructions d'utilisation et de maintenance, d'une modification ou d'une réparation non autorisée du Produit. Elle n'inclut également pas l'usure normale du Produit, ni la maintenance ou le remplacement de pièces consommables, ni les cas suivants :

- Dégâts provoqués par une force externe,
- Usure normale résultant d'une utilisation quotidienne,
- Panne résultant d'une entrée d'eau ou de liquide dans l'appareil,
- Problème de signal réseau,
- Panne ayant une origine externe au Produit,
- Panne résultant d'une mauvaise connexion ou de l'utilisation d'accessoires non fournis par le Vendeur,
- Panne résultant du démontage du Produit par le Client ou par un tiers autre que le Vendeur,
- Panne provoquée par un cas de force majeure.

Cette garantie commerciale ne peut donc pas s'appliquer à:

- un Produit trafiqué,
- un Produit ayant été réparé ou ayant donné lieu à une tentative de réparation par le Client ou par un tiers,
- un Produit ayant subi un dommage accidentel de type chute, casse, oxydation,

- un Produit ayant été bloqué à travers l'application « Localiser mon iPhone » ou tout autre système de blocage à distance.

Cette garantie commerciale ne s'applique également pas aux problèmes d'emballage ou de transport pendant l'expédition du Produit par le Client.

ARTICLE 4 – APPLICATION DES GARANTIES LEGALES

Le Vendeur reste tenu des garanties légales.

La garantie commerciale est distincte et vient en sus de la garantie légale des vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du Code civil et de la garantie légale de conformité des articles L.217-4 à L.217-16 du Code de la consommation et notamment applicable aux biens vendus d'occasion, dès lors que les Produits vendus par le Vendeur sont reconditionnés.

Conformément à l'article L.217-15 du Code de la consommation, il est porté à la connaissance du Client les dispositions suivantes :

Code Civil

Article 1641

« Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. »

Article 1648, alinéa 1^{er} :

« L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice. »

Code de la Consommation

Article L.217-4 :

« Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité. »

Article L.217-5 :

« Le bien est conforme au contrat :

1° S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;

- s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté. »

Article L.217-7 :

« Les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de vingt-quatre mois à partir de la délivrance du bien sont présumés exister au moment de la délivrance, sauf preuve contraire. Pour les biens vendus d'occasion, ce délai est fixé à six mois.

Le vendeur peut combattre cette présomption si celle-ci n'est pas compatible avec la nature du bien ou le défaut de conformité invoqué. »

Article L.217-12 :

« L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien. »

Article L.217-16 :

« Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention. »